

La loi de finances pour 2025


▪ Enfin un budget !

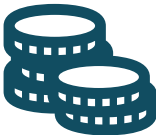

Après des mois de débats et d'incertitudes, la loi de finances pour 2025 a été enfin publiée. Entre ajustements fiscaux et arbitrages budgétaires, ce budget porte des mesures contrastées qui impactent directement les entreprises et leurs dirigeants.

D'un côté, la hausse de certaines taxes environnementales (ex : malus automobile) et sectorielles (ex : taxe aérienne), le report de la suppression de la CVAE et le versement mobilité régional pèseront sur la compétitivité des entreprises. De l'autre, des dispositifs essentiels sont préservés, notamment pour les PME, avec la prolongation minorée des aides à l'apprentissage (aide à l'embauche préservée pour les PME...) et des incitations à l'innovation (ex : crédit d'impôt innovation maintenu).

Cette note propose un décryptage des principales mesures qui façonneront l'année 2025 pour les dirigeants d'entreprise, en mettant en lumière à la fois les avancées obtenues et les points de vigilance à surveiller.

Principales mesures impactant les PME dans le cadre de la loi de finances pour 2024

Fiscalité des entreprises	
<p>Innovation...du bon et du moins bon !</p>  <p>La CPME salue des avancées mais alerte sur l'instabilité du CIR, menaçant le recrutement des doctorats et l'innovation des PME !</p>	<p>S'agissant du Crédit d'impôt recherche (CIR), si certaines restrictions ont été évitées, des mesures viennent réduire son attractivité.</p> <p>Ainsi, les dépenses suivantes n'ouvrent plus le droit au CIR :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Frais liés aux brevets et aux certifications d'obtention végétale▪ Dépenses de veille technologique▪ Régime jeune docteur <p>Ces évolutions s'accompagnent également de la réduction du taux de prise en compte des dépenses de fonctionnement de 43 % à 40 %.</p>

	<p>S'agissant du crédit d'impôt innovation, la CPME a obtenu la prolongation du dispositif jusqu'à fin 2027, mais son taux passe de 30 % à 20 %.</p> <p>Enfin, notre soutien a permis le maintien du crédit d'impôt collection pour les dépenses exposées jusqu'au 31 décembre 2027.</p> <p>☛ Pour accéder à l'article 55 : cliquez ici ☛ Pour accéder à l'article 56 : cliquez ici ☛ Pour accéder à l'article 57 : cliquez ici</p>
<p>Nouvelles obligations déclaratives dans le cadre du mécanisme (temporaire) de neutralisation fiscale de la réévaluation libre des actifs</p>  <p>Attention aux sanctions en cas de non-respect !</p>	<p>Dans le contexte de la crise économique liée à la pandémie de Covid-19, la CPME avait soutenu une mesure temporaire visant à neutraliser les conséquences fiscales des réévaluations d'actifs. Ce dispositif a permis d'étaler l'imposition des écarts de réévaluation sur 5 ou 15 ans pour les immobilisations amortissables et de bénéficier d'un sursis d'imposition jusqu'à leur cession pour les immobilisations non amortissables.</p> <p>Les entreprises ayant recours à ce dispositif sont soumises à des obligations renforcées à compter du 31 décembre 2025, notamment l'obligation d'indiquer, dans l'état annexé à la déclaration de résultats, le montant de l'écart de réévaluation non encore réintégré au bénéfice.</p> <p>☛ Pour accéder à l'article 15 : cliquez ici</p>
<p>Plusieurs mesures qui concernent les grandes entreprises</p>  <p>Ces mesures ciblent aujourd'hui les très grandes entreprises, mais une vigilance s'impose pour éviter que des seuils plus bas ne soient adoptés à l'avenir, risquant d'impacter les PME !</p>	<p>La loi de finances prévoit 2 grandes dispositions qui s'appliquent exclusivement aux grandes entreprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'instauration d'une contribution exceptionnelle sur les bénéficiaires. Cette mesure, qui s'appliquera au titre du 1er exercice clos à compter du 31/12/2025, concerne les entreprises redevables de l'impôt sur les sociétés réalisant un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 1 milliard €. ▪ La création d'une taxe sur les réductions de capital consécutives au rachat de leurs propres titres. Elle s'applique aux sociétés ayant leur siège en France et qui ont réalisé au cours du dernier exercice clos un CAHT supérieur à 1 milliard €. <p>Enfin, il est prévu une limitation temporaire du droit au report en avant des déficits dont le montant est supérieur à 2,5 Mds€.</p> <p>☛ Pour accéder à l'article 48 : cliquez ici ☛ Pour accéder à l'article 97 : cliquez ici</p>

Fiscalité locale

Nouveau décalage de la suppression de la Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) de 2027 à 2030 et création d'une contribution supplémentaire



Une impossible baisse qui nuit à la lisibilité et à la compétitivité des entreprises !

Prévue pour 2027, la suppression définitive de la CVAE est reportée. Les taux d'imposition seront abaissés progressivement à compter de 2026. La CVAE sera totalement supprimée en 2030. Pour en savoir plus sur l'ensemble des taux d'imposition de la CVAE en fonction du CA de 2025 à 2029, consulter le [tableau](#).

En raison du décalage de la loi de finances, une contribution complémentaire est créée, égale à 47,4 % de la CVAE due en 2025. Elle devrait être versée sous forme d'un acompte unique de 100 % au plus tard le 15 septembre 2025. Cet acompte serait calculé d'après la CVAE retenue pour le paiement du 2nd acompte et réglé au même moment. La liquidation définitive de cette cotisation supplémentaire se ferait le 5 mai 2026 au plus tard.

Pour en savoir plus, sur l'année 2025, consulter la page [dédiée](#).

➡ **Pour accéder à l'article 62 : cliquez [ici](#)**

Aménagements de certains régimes fiscaux zonés



Une action pour encourager l'installation des entreprises sur les territoires



Les entreprises implantées dans les BER (Bassin d'emploi à redynamiser) continueront de bénéficier d'exonération d'impôt sur les bénéfices, de taxe foncière sur la propriété bâtie (TFPB) et de cotisation foncière d'entreprise (CFE) jusqu'au 31 décembre 2027.

Par ailleurs, bien que non retenues lors de la mise en place du nouveau zonage France ruralités revitalisation (FRR), les communes classées ou bénéficiant des effets du classement en zone de revitalisation rurale (ZRR) au 30 juin 2024 bénéficient désormais des effets du classement en zone FRR. Cette disposition s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2027. Un arrêté précisera la liste des communes concernées.

Enfin, la loi de finances pour 2025 proroge jusqu'au 31 décembre 2025, d'une part, le dispositif des exonérations sur les bénéfices en zone franche urbaine-territoire entrepreneur (ZFU-TE) et, d'autre part, les exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de cotisation foncière des entreprises (CFE) dans les quartiers prioritaires de la ville (QPV).

➡ **Pour accéder à l'article 99 : cliquez [ici](#)**

➡ **Pour accéder à l'article 100 : cliquez [ici](#)**

<p>Droits de mutation à titre onéreux (DMTO)</p>  <p>Une recette supplémentaire pour les départements !</p>	<p>A l'exception des primo-accédants, les départements qui le souhaitent auront la possibilité d'augmenter de 0,5 point le plafond des DMTO qui s'appliquent à chaque achat d'un bien immobilier à partir du 1^{er} avril.</p> <p><i>Pour rappel, ce taux de 4,5 % est adopté par la majorité des départements, sauf l'Indre, le Morbihan et Mayotte qui appliquent le taux de droit commun de 3,8 %.</i></p> <p>☛ Pour accéder à l'article 116 : cliquez ici</p>
<p>Versement Mobilité Régional (VMR)</p>  <p>+ 0,15% pour certaines entreprises !</p>	<p>Les régions de France métropolitaine (sauf l'Île-de-France) et la Corse peuvent instaurer un versement mobilité pour les entreprises d'au moins 11 salariés.</p> <p>Le taux de ce versement est plafonné à 0,15 % des rémunérations soumises à cotisations sociales versées par l'entreprise aux salariés.</p> <p>L'objectif de ce versement est de financer les infrastructures de transport.</p> <p>☛ Pour accéder à l'article 118 : cliquez ici</p>

Fiscalité des particuliers

Revalorisation du barème de l'impôt sur le revenu



Une légère revalorisation favorable aux PME mais attention à la fin de certains avantages !

Comme chaque année, les seuils, limites et plafonds sont revus. Les tranches du barème de l'impôt sur les revenus sont ainsi revalorisées (soit 1,8 % au lieu de 2 % initialement envisagé).

A noter : La réduction d'impôt à un organisme agréé est supprimée à compter de l'imposition des revenus de 2025.

Pour mémoire, les adhérents des centres de gestion, des associations ou des organismes mixtes de gestion agréés pouvaient bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu au titre des frais occasionnés par la tenue de leur comptabilité et leur adhésion à un organisme de gestion agréé.

➡ **Pour accéder à l'article 2 : cliquez [ici](#)**

➡ **Pour accéder à l'article 11 : cliquez [ici](#)**

Pour en savoir plus sur le calcul de l'IR : cliquez [ici](#)

Pourboires : prolongation des exonérations sociales et fiscales



Une mesure en faveur du pouvoir d'achat des salariés défendue par la CPME !

Initialement mise en place afin de soutenir le secteur de l'hôtellerie-restauration après la crise sanitaire, cette mesure d'exonération est prolongée d'une année supplémentaire.

A noter : Le texte s'applique sur l'ensemble des revenus 2025.

➡ **Pour accéder à l'article 7 : cliquez [ici](#)**

Instauration d'une contribution différentielle sur les hauts revenus



Un dispositif anti-optimisation pouvant freiner l'investissement long terme des particuliers dans l'économie

Cette contribution vise à assurer une imposition minimale de 20 % des plus hauts revenus (plus de 250 000 € par an, le double pour un couple), avec une décote pour atténuer les effets de seuil.

A noter : La contribution différentielle sur les hauts revenus serait due au titre de l'imposition des revenus de 2025 mais donnerait lieu au versement d'un acompte de 95 % entre le 1^{er} et le 15 décembre 2025.

Attention : des discussions exploratoires sont en cours sur une possible imposition minimale du patrimoine. Un sujet à surveiller de près !

➡ **Pour accéder à l'article 10 : cliquez [ici](#)**

Aménagements des dispositifs d'investissements



A regarder de près !

La loi de finances réaménage les incitations fiscales au capital-investissement (aménagement de la réduction d'impôt en cas de souscription de parts de FCPI ou de FIP).

Par ailleurs, la loi introduit un nouveau régime d'imposition applicable aux gains réalisés par les salariés et les dirigeants sur les titres souscrits ou acquis en lien avec l'exercice de leurs fonctions au sein de leur entreprise ou d'une société du groupe.

☛ **Pour accéder à l'article 12 : cliquez [ici](#)**

☛ **Pour accéder à l'article 93 : cliquez [ici](#)**

Prolongation de l'abattement pour cession de titres lors du départ en retraite



Fluidifier la transmission d'entreprise et préserver la juste rémunération des dirigeants de PME !

Pour rappel : les plus-values réalisées par les dirigeants de PME qui cèdent, au plus tard le 31 décembre 2024, les titres de leur entreprise à l'occasion de leur départ à la retraite sont réduits, sous certaines conditions, d'un abattement fixe de 500 000 €, quelles que soient les modalités d'imposition de ces gains (PFU ou barème progressif).

Soutenu par la CPME, l'abattement pour cession de titres lors du départ en retraite est prolongé.

☛ **Pour accéder à l'article 70 : cliquez [ici](#)**

TVA

Groupe TVA ou assujetti unique



Aménagement du dispositif

Pour rappel : Les personnes assujetties établies en France et étroitement liées entre elles sur les plans financier, économique et de l'organisation peuvent constituer, à compter du 1^{er} janvier 2023, un assujetti unique.

Les opérations internes au « Groupe TVA » sont exemptées de TVA, mais les recettes issues de ces échanges restent prises en compte pour la taxe sur les salaires. L'administration considère ces flux comme des recettes sans droit à déduction de TVA, ce qui impacte l'assujettissement et le calcul de la taxe sur les salaires.

Pour corriger cela, une exonération serait instaurée afin de neutraliser ces effets pour les employeurs. Cette mesure s'appliquerait aux rémunérations versées à partir du 1^{er} janvier 2026.

Pour en savoir plus sur l'assujetti unique, consulter la [FAQ](#)

☛ **Pour accéder à l'article 36 : cliquez [ici](#)**

Régime simplifié de TVA



Souhait de remplacer le RSI par un nouveau régime réel

A compter de 2027, l'article prévoit la suppression du RSI-TVA pour lui substituer un régime déclaratif et de paiement aligné sur le réel normal actuel selon une périodicité trimestrielle lorsque le CA est inférieur ou égal à 1 M € pour l'année civile précédente et 1,1 M € pour l'année en cours, avec option possible pour un dépôt mensuel des déclarations.

Pour rappel : Le RSI - TVA est un régime déclaratif qui se distingue du régime normal, fondé sur une déclaration mensuelle, par l'exercice de trois formalités par exercice comptable (deux acomptes et une déclaration). Il est ouvert, sous condition de moralité fiscale, aux entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas 840 000 € pour le commerce de biens, la restauration et l'hébergement touristique et 254 000 € pour les autres prestations de services.

A noter : Le RSI - TVA concernant 1/4 des entreprises, une étude d'impact par secteur a été demandée par le CPME pour anticiper les effets de bord et les correctifs si nécessaires.

☛ **Pour accéder à l'article 38 : cliquez [ici](#)**

<p style="text-align: center;">Aménagements de la franchise en base</p> <div style="text-align: center;">  </div> <p style="text-align: center;">Le seuil unique de dispense de TVA mis en pause !</p>	<p>À compter du 1^{er} mars 2025, le seuil de la franchise de TVA devait être abaissé à 25 000 € (aujourd'hui la franchise peut varier en fonction de l'activité : 85.000 € / 37.500 / 50.000€). Néanmoins, Bercy a indiqué qu'une concertation avec les parties prenantes dont la CPME est en cours afin d'assurer une mise en œuvre adaptée de cette mesure.</p> <p style="text-align: center;">En attendant les conclusions de cette consultation, les entreprises concernées ne sont pas tenues d'accomplir les démarches déclaratives liées à la TVA.</p> <p><i>A noter : Les dirigeants concernés devront donc, le moment venu, commencer à facturer avec TVA et la collecter en conséquence. En tout état de cause, un nouveau projet de loi sera nécessaire si ce nouveau régime fiscal est modifié.</i></p> <p>☛ Pour accéder à l'article 32 : cliquez ici</p>
<p style="text-align: center;">Interdiction des logiciels de caisse auto-certifiés</p> <div style="text-align: center;">  </div> <p style="text-align: center;">Vers une seule option possible !</p>	<p>Les entreprises assujetties à la TVA qui effectuent des livraisons de biens et des prestations de services (ne donnant pas lieu à facturation) à destination de clients particuliers sont tenues, en principe, d'utiliser un logiciel ou un système de caisse "satisfaisant aux (1) conditions d'inaltérabilité, (2) de sécurisation, (3) de conservation et (4) d'archivage des données, en vue du contrôle de l'administration fiscale".</p> <p>Ces quatre conditions cumulatives devaient être attestées soit par un certificat délivré par un organisme accrédité soit par une attestation individuelle de l'éditeur du logiciel lui-même s'engageant à être conforme au modèle fixé par l'administration.</p> <p>A compter de la publication de la loi, Les éditeurs doivent donc obligatoirement obtenir un certificat attestant que le logiciel respecte les conditions requises en matière d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données requises.</p> <p>A noter : Les petits éditeurs demeurent préoccupés par les délais accordés pour se conformer à cette nouvelle obligation.</p> <p>☛ Pour accéder à l'article 43 : cliquez ici</p>

Autres mesures fiscales

Aménagement en matière d'électricité



Un accompagnement conservé pour certain industriels

Les tarifs normaux de l'accise sur l'électricité, applicables à compter du 1^{er} août 2025 sont fixés à :

- 25,09 €/MWh pour les ménages et assimilés,
- 20,9 €/MWh pour les petites et moyennes entreprises,
- 20,9 €/MWh en haute puissance.

A noter : Depuis le 1^{er} février, le bouclier tarifaire, mis en place en février 2022 pour faire face à l'explosion des coûts de l'électricité, a pris fin pour les entreprises. Il est toutefois prévu un sursis pour les industries électro-intensives. Elles continueront de bénéficier jusqu'à la fin de l'année 2025 d'un niveau de taxes à 0,50 € / MWh, soit le minimum autorisé par les textes européens.

S'agissant de la TVA sur les abonnements au gaz et à l'électricité, le taux réduit prend fin pour les périodes d'abonnement débutant à compter du 1^{er} août 2025.

Pour accompagner les dirigeants au mieux dans leur contrat énergétique, une checklist est à votre disposition ([ici](#))

➡ Pour accéder à l'article 20 : cliquez [ici](#)

➡ Pour accéder à l'article 21 : cliquez [ici](#)

Renforcement du malus automobile





Une trajectoire revue mais une augmentation à venir qui impactera les entreprises


Le « malus CO₂ » et le « malus masse » sont durcis et la réfaction est aménagée pour mieux tenir compte de la perte de valeur des véhicules d'occasion. Le « malus CO₂ » est renforcé progressivement, pour atteindre en 2027 une taxation dès 103 g / CO₂/ km et un tarif maximum de 90 000 €. Voir ci-dessous :

	2025	2026	2027
Seuil de déclenchement	113g/km de CO ₂	108g/km de CO ₂	103g/km de CO ₂
Plafond du malus	70 000 euros au-delà de 192g/km de CO ₂	80 000 euros au-delà de 191g/km de CO ₂	90 000 euros au-delà de 190g/km de CO ₂

Le malus au poids est rehaussé à partir de 2026 avec un seuil de déclenchement fixé à 1,5 tonne avec un malus de 10 euros par kg jusqu'à 100 kg supplémentaires. Au-delà de 100 kg, la taxe est de 5 euros par kg tous les 100 kg, dans la limite de 30 euros par kg pour les véhicules de plus de 2 tonnes.

➡ Pour accéder à l'article 27 : cliquez [ici](#)

	<p>☛ Pour accéder à l'article 29 : cliquez ici</p>
<p>Plusieurs évolutions de nature à relancer le secteur du bâtiment</p>  <p>De l'espoir pour affronter l'année mais...</p>	<p>Face à l'effondrement de la construction de logements, plusieurs mesures ont été finalement adoptées : le rétablissement d'un prêt à taux de zéro (PTZ) ouvert à tout le territoire et à tous les logements jusqu'à la fin de l'année 2027, la défiscalisation des donations et successions pour l'achat d'une résidence principale jusqu'à fin de l'année 2026...</p> <p>En matière de rénovation énergétique, grâce à la mobilisation du secteur du bâtiment et de la CPME, le maintien du budget de MaPrimeRénov' et l'élargissement de la défiscalisation des travaux de rénovation ont été obtenus.</p> <p><i>A regretter : Malgré nos efforts pour obtenir un taux intermédiaire, le taux de TVA à 20 % aux prestations de rénovation énergétique et pour les travaux comprenant la fourniture ou l'installation d'une chaudière susceptible d'utiliser des combustibles fossiles est acté et s'applique à compter du 1^{er} mars 2025. Toutefois, ne sont pas visées les opérations ayant fait l'objet d'un devis daté, accepté par les deux parties et ayant donné lieu à un acompte encaissé avant cette date. Pour en savoir plus, voir la page dédiée.</i></p> <p>☛ Pour accéder à l'article 71 : cliquez ici</p> <p>☛ Pour accéder à l'article 32 : cliquez ici</p>
<p>Plusieurs mesures en faveur des exploitations agricoles</p>  <p>Un début de réponse aux inquiétudes du secteur agricole soutenu par la CPME</p>	<p>Le texte propose certaines déductions (épargne de précaution, vaches laitières), améliore l'exonération de taxe foncière, renforce les exonérations en cas de cession au profit des jeunes agriculteurs et annule les hausses prévues sur le gazole utilisé pour les travaux agricoles et forestiers (maintien du tarif d'accise applicable au GNR à leur niveau applicable jusqu'au 31 décembre 2023) et prolonge la certification Haute valeur Environnementale (HVE) des exploitations agricoles.</p> <p>☛ Pour accéder à l'article 66 : cliquez ici</p> <p>☛ Pour accéder à l'article 70 : cliquez ici</p> <p>☛ Pour accéder à l'article 72 : cliquez ici</p>

<p>Plusieurs avancées pour la Nouvelle-Calédonie</p>  <p>Des mesures soutenues avec force par la CPME ...</p>	<p>Attendu par les entreprises calédoniennes, le dispositif d'aide fiscale à l'investissement outre-mer (199 undecies B et 244 quater Y du CGI) est ouvert par dérogation aux investissements consistant en l'acquisition d'immeubles, situés en Nouvelle-Calédonie et faisant l'objet de travaux de réhabilitation lourde.</p> <p>De même, l'article 34 intègre la Nouvelle-Calédonie dans la liste des territoires éligibles au taux de réduction d'impôt majorés pour le bénéfice de l'aide fiscale en faveur des investissements productifs. Enfin, le taux de réduction d'impôt pour les investissements hôteliers est aligné sur ensemble des départements d'Outre-mer.</p> <p>La CPME sera attentive à la doctrine administrative applicable et à ce que les aides soient calibrées aux réalités de terrain.</p> <ul style="list-style-type: none"> ☛ Pour accéder à l'article 33 : cliquez ici ☛ Pour accéder à l'article 34 : cliquez ici ☛ Pour accéder à l'article 35 : cliquez ici
<p>Suppression de plusieurs dispositifs</p>  <p>Du pour et du contre !</p>	<p>Plusieurs secteurs avaient exprimé leur souhait de voir supprimer la taxe sur les hydrofluorocarbones créée par l'article 197 de la loi 2018-1317 du 28 décembre 2018 et qui devait s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2025 : c'est chose faite !</p> <p>Néanmoins, notre action en faveur du maintien pour le crédit d'impôt formation des dirigeants de PME n'a pas abouti.</p> <p>De plus, malgré notre soutien à la filière, la modification du régime de la taxe sur les transports aériens de passagers est actée même si elle est moins forte que prévue au départ. La hausse varie selon la classe et les destinations. Pour en savoir plus, voir le tableau ici.</p> <ul style="list-style-type: none"> ☛ Pour accéder à l'article 26 : cliquez ici ☛ Pour accéder à l'article 30 : cliquez ici